



n° 167 - 2015

... Actu de la semaine ...

Tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un logement est soumis à un délai de rétractation de 7 jours au profit de l'acquéreur, ce quelle que soit la qualité du vendeur.

Cette disposition concerne tous les avant-contrats préparatoires à la vente.

Par ailleurs, tout acte authentique non précédé d'un avant-contrat (ce qui est rare en pratique) fait courir pour ces mêmes opérations un délai de réflexion de 7 jours.

La loi « Macron » vient de porter ces deux délais de 7 à 10 jours : dorénavant, pour les actes signés à compter de la publication de la loi : les délais de rétractation et de réflexion sont de 10 jours.

Source :

Loi du 6 août 2015 - JO du 7 août 2015 : article 210 modifiant l'article L. 271-1 du CCH



Réalisé le 28 août 2015